

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement**

Dossier n° 2002/0409

**A R R E T E n° 03-DRCLE/1-528**

**fixant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation des installations de premier traitement de matériaux de carrière de la Sté Sablières PALVADEAU à Challans.**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- \* son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- \* son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- \* son livre II relatif aux milieux physiques,
- \* son livre III relatif aux espaces naturels,
- \* son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration d'antériorité du 27 octobre 1980 effectuée par la Sté Sablières PALVADEAU pour l'exploitation des installations de traitement de matériaux au lieu dit « la Grande Godinière » à Challans ;

Vu le dossier adressé à monsieur le préfet de la Vendée le 29 avril 2002 par lequel le directeur de la Sté Sablières PALVADEAU sollicite la mise à jour administrative des activités de traitement de matériaux de carrière exercées sur le territoire de la commune de Challans ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU le dossier en date du 20 juin 2003 par lequel la Société Sablières PALVADEAU déclare l'installation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié sur le site de « la Grande Godinière » à Challans ;

CONSIDERANT que les éléments de la demande de la Sté Sablières PALVADEAU ne constituent pas une transformation notable par rapport à la déclaration d'antériorité du 27 octobre 1980 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions d'exploitation adaptées à la situation des installations de matériaux de carrières du site de « la Grande Godinière » à Challans;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 septembre 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 4 novembre 2003 ;

Considérant que, par lettre du 12 novembre 2003, l'intéressé a donné son accord pour le projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la Sté Sablières PALVADEAU a procédé aux travaux d'isolation phoniques requis pour les différents postes de traitement des matériaux de carrière qu'elle exploite au lieu dit « la Grande Godinière » à Challans ;

Considérant l'absence de rejets aqueux et le traitement des matériaux par voie humide limitant les rejets atmosphériques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1**

Monsieur le directeur de la Sté Sablières PALVADEAU dont le siège social est sis les Douèmes BP 644 - 85306 est autorisé, suivant la déclaration d'antériorité effectuée le 27 octobre 1980 au titre de l'ancienne rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées, à poursuivre l'exploitation des installations de traitement mécanique de matériaux de carrière sise au lieu dit « la Grande Godinière » sur le territoire de la commune de Challans.

#### **Article 1.2**

##### **Liste des installations répertoriées dans la nomenclature.**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
2515 - 1	Nettoyage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels Puissance supérieure à 200 kw	600 KW	A
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides de capacité supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , inférieure à 75 000 m <sup>3</sup>	20000m <sup>3</sup>	D
1430/1432-2 -b	Dépôts de liquides inflammables de seconde catégorie et de liquides peu inflammables représentant une capacité équivalente > à 10 m <sup>3</sup> et < à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente de 10,1 m <sup>3</sup> Stockage aérien de 50 m <sup>3</sup> de fioul domestique Stockage aérien de 1 m <sup>3</sup> d'huiles en citerne Stockage enterré de 3 m <sup>3</sup> d'huiles	D
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	La quantité susceptible d'être présente dan l'installation étant > à 6 t mais < à 50t (6,4t)	D
1434 - 1 b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables  Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1 m <sup>3</sup> /h	D

### **Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement**

#### ***1.3.1. - Activité générale de la Sté Sablières PALVADEAU***

Le site de « la Grande Godinière » autorisée par le présent arrêté compte des installations de traitement de minéraux naturels destinées à débourber, à broyer et à classer par tranches granulométriques le matériau brut sablo graveleux provenant de sites extérieurs de carrières autorisées.

Les installations se composent d'une unité principale (unité E) et de quatre unités satellites spécialisées (unités A, B, C et D).

Les produits fabriqués sont des sables et graviers (ou granulats) normalisés.

#### ***1.3.2. - Implantation de l'établissement***

Le site de l'usine de traitement des sables et graviers de « la Grande Godinière » est au Sud Est de la commune de Challans. On y accède par la RD 58 à partir des RD 754 ou 948. L'emprise occupée est de 6ha 41a sur les parcelles cadastrées section E n° 692, 694, 696, 697, 698, 1381, 1382, 1383 et 1384.

### 1.3.3. - Description des principales installations

Les installations de traitement des matériaux sont caractérisées comme suit :

**Unité E** (traitement du tout venant) :

- capacité 200t/h ;
- équipements principaux ( trémies recette, extracteur, tambour débourbeur, crible à claies avec rampes de lavage, tamiseur, broyeur, cribles successifs, système de traitement des eaux de lavage par succession de cuves et de groupes de cyclones....) ;

**Unité B** (production de sables quartzeux par friction) :

- équipements principaux ( tambour de friction, crible à 2 étages, cyclonage) ;

**Unité A** (préparation de sables secs) :

- équipements principaux (four rotatif, crible, silos de stockage compartimentés, ensacheur, palettiseur.....) ;

**Unité C** (séparation de la fraction 0/4mm) :

- équipements principaux (crible à étages, cyclone ...) ;

**Unité D** (production sable 0/3mm) :

- équipements principaux ( trémie recette, broyeur, cribles à claies....).

Un ensemble de convoyeurs sont présents au sein des installations et permettent d'assurer la liaison entre certaines unités.

La puissance totale installée de l'ensemble des appareils de traitement des matériaux est de 600KW.

Le débit moyen des installations de traitement des matériaux est de 200t/h pour une production maximum annuelle de 200 000 tonnes.

Les matériaux élaborés (0/2, 0/3, 2/4, 2/4, 4/6, 4/8.....) sont en stocks sur des plates formes aménagées à proximité des installations de traitement et représentent une quantité maximale de 20 000 m<sup>3</sup>.

Les installations annexes sont composées :

- de bassins de clarification des eaux de lavage et de stockage des boues de traitement
  - d'un atelier garage d'entretien des matériels d'une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup> avec aire extérieure de lavage,
  - un stockage aérien de fioul de 50 m<sup>3</sup>,
  - un stockage aérien d'huiles propres de 1 m<sup>3</sup>,
  - un stockage enterré d'huiles usagées de 3 m<sup>3</sup>,
  - une installation de compression d'air de puissance absorbée inférieure à 50 kW,
  - un poste de distribution de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/h.
  - un dépôt de gaz combustible liquéfié en propane de 6400kg.

## **TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement**

#### ***2.1.1. - A l'ensemble de l'établissement***

Prévention des nuisances	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Gestion des déchets	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>

#### ***2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration***

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (2517-2, 1434.1.b, 1432-2-b, 1412-2-b).

#### ***2.1.3. - Autres activités***

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de mise à jour administrative déposé par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées en mai 2000, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3 - Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4 - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **Article 2.5 - Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.6 - Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 2.7 - Abandon de l'exploitation**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage à cet effet.

## **TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET COMPATIBILITE DES PRODUITS**

### **Article 3.1 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

*Dispositions spécifiques au site :*

Les traitements des matériaux sont installés sur une plate-forme aménagée au sein d'une ancienne carrière réaménagée et dont l'abandon des travaux de remise en état ont été actés.

Les plantations effectués sur les parcelle jouxtant l'usine sont maintenues et entretenues pour obture certains axes de visions.

Les haies bordant le site en limites Nord et Ouest sont maintenues et entretenues.

Une haies de végétations appropriées est mise en place, pour le 31 mars 2004, en limite sud du coté de la RD 58.

Les différents matériels des installations sont couverts dans la mesure du possible. Le concasseur primaire et le crible tertiaire sont notamment bardés.

Pour les installations couvertes, les couvertures et bardages sont uniformisés et s'intègrent dans les couleurs du paysage local.

Les stockages extérieurs de produits au sol n'excèdent pas 8 mètres. Les dépôts inutiles sur le site sont éliminés systématiquement et la végétation présente est régulièrement entretenue.

**Article 3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement**

**3.2.1.** - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les voies internes d'accès aux installations et aux différents stockages à partir de la RD 58 sont pourvues d'un revêtement résistant avec maîtrise des envols de poussières lors de la circulation des véhicules. Un arrosage est si nécessaire pratiqué en périodes sèches par des moyens appropriés pour éviter les envols de poussières.

**3.2.2.** - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie carrossable doit permettre l'accès à chacune des unités et bâtiments sur tout leur périmètre.

**3.2.3.** - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

**3.2.4.** - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

**Article 3.3 - Surveillance de l'exploitation - contrôle des accès**

**3.3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ***3.3.2. Contrôle de l'accès***

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'emprise occupée par les installations et les stockages est clôturée par une clôture efficace qui est grillagée du côté du CD n° 58.

Un ou plusieurs portails fermés à clefs condamnent les accès lors des périodes de non exploitation.

## **TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 4.1 - Descriptif général**

#### ***4.1.1. - Prélèvement***

Pour les besoins domestiques (bureaux, sanitaires du personnel...), l'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune.

#### ***4.1.2. - Fonctionnement***

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- \* besoins sanitaires : 150 m<sup>3</sup> par an
- \* abattage des poussières : 100 m<sup>3</sup>/an
- \* lavage des produits : 150 m<sup>3</sup>/h
- \* arrosage des pistes en périodes sèches : 50 m<sup>3</sup>/j.

#### ***4.1.3. - Plan des réseaux***

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 4.2 - Gestion de la ressource en eau**

#### ***4.2.1. - Conditions de prélèvement***

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

#### **4.2.2. - Consommation de l'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les eaux de lavage des matériaux sont notamment recyclées.

Le volumes pompés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.3 - Séparation des réseaux**

**4.3.1. -** Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

La Sté Sablières Palvadeau dispose :

- d'un réseau de collecte spécifique des effluents domestiques,
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales souillées ruisselant sur les aires d'implantation des installations, de circulation des véhicules et de stockage des matériaux,
- d'un réseau de collecte des eaux de lavage et de débouillage des matériaux.

### **Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **4.4.1. - Principes généraux**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6 article 6.1.3. ci-après.

#### **4.4.2. - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 6.1.3. du titre 6 ci-après.

#### **4.4.4. - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- \* dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- \* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- \* dans les autres cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### **4.4.5. - Réservoirs**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexe. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les cinq ans.

#### **4.4.6. - Aire de ravitaillement des engins**

Le ravitaillement des engins en carburant se fait sur une aire étanche aménagée à proximité du stockage aérien de fioul avec caniveau de collecte des égouttures et eaux de pluie souillées.

Le remplissage des réservoirs se fait à l'aide d'une pompe à arrêt automatique afin d'éviter tout débordement. Cette pompe est située dans l'enceinte de rétention protégeant la cuve aérienne de stockage du fioul.

### **Article 4.5. - Rejets des effluents**

#### **4.5.1. - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### ***4.5.2. - Effluents domestiques***

Les effluents domestiques sont traités sur le site dans un dispositif d'épuration autonome réalisé conformément aux exigences du règlement sanitaire départemental.

#### ***4.5.3. - Eaux de ruissellement souillées et égouttures provenant de l'aire de ravitaillement***

Les effluents collectés à partir de l'aire de ravitaillement sont traités dans un système comportant au moins un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi vers la série de bassins de récupération de l'ensemble des eaux du site ci dessous mentionnés.

#### ***4.5.4. - Effluents de lavage des matériaux.. Eaux de ruissellement souillées collectées sur les différentes aires.***

Les effluents de lavage des matériaux, les eaux de ruissellement souillées provenant des différentes aires (traitements, stockages, circulation), sont collectés par des réseaux et/ou fossés puis évacués dans la série de bassins de récupération aménagés dans l'emprise réaménagée des anciennes excavations.

#### ***4.5.5 - Rejets issus des bassins de décantation aménagés dans l'emprise des anciennes excavations réaménagées***

Aucun rejet vers le milieu naturel ne s'effectue à partir des bassins utilisés pour la réception de l'ensemble des eaux.

Les effluents stockés sont recyclés après décantation pour les besoins spécifiques des installations de lavage et débouage des matériaux et leurs annexes (lavage des engins, arrosage des pistes, .....).

#### ***4.5.6. - Contrôle***

L'exploitant fait procéder par un laboratoire extérieur à une analyse annuelle de la qualité des eaux présentes dans les bassins de récupération et de décantation. Cette analyse porte sur le pH, la teneur en MES, en DCO et hydrocarbures totaux.

## **TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 5.1 - Dispositions applicables aux émissions de poussières canalisées**

Les émissions captées et canalisées sont dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup>. Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doit être d'une durée continue inférieure à 48heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent au rejet canalisé du poste de séchage thermique des sables (unité A).

#### **Article 5.2 - Dispositions applicables aux émissions de poussières non canalisées**

Les envols de poussières aux abords des installations de traitement de matériaux sont combattus par aspersion d'eau sur les voies et aires de circulation ainsi que les aires de chargement.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Le traitement des matériaux par voie humide doit contribuer à limiter les envols de poussières.

L'utilisation de bandes transporteuses capotées est généralisée pour le transport des produits contenant des fines.

Le bardage des installations est optimisé de manière à assurer une étanchéification appropriée des ensembles .

#### **Article 5.3 - Dispositions applicables aux stockages et aux véhicules de transport des produits**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés par humidification ou autre procédé approprié afin d'éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 $\mu$ ) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Avant chaque départ du site, les chargements des produits sont en cas de nécessité humidifiés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant du site disposent d'un chargement stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

#### **Article 5.4 - Contrôle des retombées de poussières**

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement comportant au moins trois stations dans les directions suivantes :

- limite Nord vers le hameau « la Godinière » ;
- limite Sud du site ;
- limite Ouest vers le CD 58 ;

L'exploitant fait réaliser chaque année en période sèche estivale un contrôle des retombées de poussières sur ces stations par un laboratoire extérieur habilité et transmet dès réception les résultats à l'inspection des installations classées.

## **Article 5.5 - Contrôle des rejets canalisés et dépoussiérés**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme **NFX44.052** doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## **TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 6.1. - Principes généraux**

**6.1.1.** - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

**6.1.2.** - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

**6.1.3.** - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**6.1.4.** - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

## **Article 6.2. - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## **Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux**

**6.3.1.** - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**6.3.2.** - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

## **TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### ***7.1 - Règles générales et niveaux limites***

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toute limite de propriété	65	55

### **7.2 - Contrôle des niveaux sonores**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en limite de propriété et au droit des riverains, les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **7.3 - Véhicules - engins de chantiers - haut-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 8.1. - Prévention**

#### **8.1.1. - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

#### **8.1.2. - Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **8.1.3. - Formation**

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

### **8.1.4. - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **8.1.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **Article 8.2 - Intervention en cas de sinistre**

### **8.2.1. - Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### **8.2.2. - Moyens de lutte**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

### **Article 9**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10.1. - Validité**

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **Article 10.2. - Publicité de l'arrêté**

**10.2.1. - A la mairie de la commune de Challans :**

\* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

\* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

**10.2.2. -** Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

### **Article 10.3. - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 10.4 - Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du S.I.A.C.E.P.C.

Fait à la Roche / Yon, le 17 novembre 2003

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ.

**ARRETE n° 03-DRCLE/1-528 fixant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation des installations de premier traitement de matériaux de carrière de la Sté Sablières PALVADEAU à Challans.**